

ARRETE N° AM 23020158
Prescrivant l'interdiction des
rassemblements de personnes la nuit sur
site de la cocoteraie à l'Étang Saint Paul

Le MAIRE de la COMMUNE de SAINT-PAUL,

- VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU les dispositions des articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 à L.2213-4 et L.2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU les dispositions de l'article R 610-5 du Code Pénal ;
- VU les dispositions de l'article 511-1 du Code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté municipal n° AM 22111100 du 2 novembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François APAYA-GADABAYA, Directeur Général des Services;
- **Considérant** l'émergence de nuisances sonores et les troubles anormaux de voisinage constatés par les forces de sécurité en soirée aux alentours du site de la cocoteraie à l'Étang St-Paul ;
- **Considérant** qu'il convient de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publique ;
- **Considérant** que les rassemblements de personnes sur ce site naturel sensible, favorisent la multiplication de débris, dégradations et occasionnent des nuisances sonores de nature à troubler le voisinage ;
- **Considérant** les doléances et plaintes des riverains excédés par les bruits excessifs de musique, cris et bruits divers, notamment la nuit ;
- **Considérant** qu'aucune mesure autre que l'interdiction des rassemblements de personnes sur ce site, n'est de nature à empêcher effectivement les troubles que le présent arrêté a précisément pour objet de prévenir ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter de la signature du présent arrêté, les rassemblements de personnes sont interdits sur le site de la cocoteraie tous les jours de 19h00 à 5h00, à et ce jusqu'au 31 décembre 2023 inclus.

ARTICLE 2 : Autant que de besoin, un dispositif visant à matérialiser cette interdiction sur site sera mis en place par les services techniques communaux.

ARTICLE 3 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services, les forces de police et de gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit sur le registre de la mairie, affiché en mairie et partout où besoin sera et inséré au recueil des actes administratifs de la Commune.

15 FEV. 2023

SAINT-PAUL, le
Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur Général des Services,



Jean-François APAYA



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours en contentieux auprès du Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion (27 rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Saint-Paul (CS 51051 – 97864 Saint-Paul Cedex), étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

A peine d'irrecevabilité, le requérant devra s'acquitter lors du dépôt d'une requête devant le Tribunal administratif, de la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.